



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 54690

Texte de la question

M. Émile Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'inégalité qui demeure, malgré le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, entre les orphelins victimes de la barbarie nazie. Ce décret élargit la liste des bénéficiaires de la réparation attribuée aux orphelins dont les parents ont été victimes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, initialement définie par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000. IL est conscient que l'objectif premier de ce texte est de rétablir l'égalité entre les bénéficiaires des décrets précités. Néanmoins, le décret du 27 juillet 2004 ne prévoit malheureusement pas de mesure de rétroactivité, au 13 juillet 2000, dans le versement de la réparation aux bénéficiaires nouvellement identifiés. L'application d'une telle procédure serait pourtant de nature à garantir l'égalité entre les différents bénéficiaires. Ceux qui relèvent du décret du 27 juillet 2004 pourraient ainsi, soit recevoir un capital actualisé, s'ils ont opté pour un versement en capital ; soit recevoir le versement de leur rente à compter du 13 juillet 2000, s'ils ont choisi le système de rente viagère. Au regard de ces propositions, il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour rétablir l'égalité de traitement entre les orphelins victimes de la barbarie nazie.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. L'application de ce texte de façon rétroactive au 13 juillet 2000 conduirait, dans les faits, à créer une inégalité au détriment des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. En effet, l'application du principe de rétroactivité conduirait à verser à ceux des bénéficiaires qui choisiraient le versement de l'indemnité viagère un rappel de quatre années de rente en une seule fois d'un montant quasiment équivalent au montant du capital. Cette démarche reviendrait donc à octroyer le cumul de la rente et du capital aux orphelins relevant du décret du 27 juillet 2004, alors que les orphelins des victimes de la Shoah ont dû choisir entre l'une ou l'autre. Une telle

procédure aurait donc bien pour effet de créer une inégalité, là où la démarche du Gouvernement vise à faire prévaloir l'équité entre les orphelins des victimes d'actes de barbarie au cours de la Seconde Guerre mondiale. La solution retenue est donc la seule à même de garantir une parfaite égalité entre les bénéficiaires des décrets précités. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Émile Zuccarelli](#)

Circonscription : Haute-Corse (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54690

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10352

Réponse publiée le : 1^{er} février 2005, page 1040